

CREDIT AGRICOLE DES ALPES MARITIMES.

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA
CONTRACTUALISATION DES USAGES OU ACCORDS
ATYPIQUES**

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Alpes Maritimes représentée par Monsieur Pierre François VALERY, Directeur Général,
- Les Organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

à la suite des réunions liées aux négociations sur le projet de fusion,

et en application de l'article L 132-2 à L 132-10 du code du travail,

Considérant que :

Les Caisses Régionales des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes et du Var, ont entamé un processus de fusion qui nécessitera une harmonisation de leurs pratiques sociales,

Les Organisations syndicales et les 3 caisses Régionales, par accord du 12 décembre, ont créé une Commission Plénière de Concertation et de Négociation destinée à négocier le statut social lié au projet de fusion, et par accord sur les principes sociaux, elles ont fixé les principes généraux qui guideront les négociations sur le statut du personnel,

D'autre part l'adoption du projet de traité de fusion par les AGE impactera le sort juridique de ces dispositions en fonction de leur nature,

Dans cette perspective les signataires du présent accord ont souhaité organiser le devenir des dispositions relevant d'accords atypiques ou d'usages, afin de se donner le temps de les aborder dans le cadre de la CPCN, sans en remettre en cause les effets avant que de nouvelles mesures ne soient mises en place par la négociation,

les dispositions suivantes ont été arrêtées :

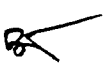
Article 1 :

Tous les usages et accords atypiques listés en annexe sont transformés en accord d'entreprise. Ils auront de ce fait le sort prévu par le code du travail pour les conventions ou accords collectifs. (L 132-2 à L 132-10)

Le présent accord à durée déterminée sera mis en oeuvre selon des modalités identiques aux précédentes dispositions, en vigueur au titre d'usages ou d'accords atypiques, et qu'il contractualise.

Article 2 :

Cet accord entre en application à compter du 1 avril 1998 date à laquelle il annule et remplace les usages et accords atypiques visés en annexe. Il aura une durée déterminée de 18 mois à

RR  BJB MM     

compter de cette date. Au terme les dispositions cesseront de s'appliquer sous réserve de l'article 3.

Article 3 :

A l'échéance de l'accord, telle que définie à l'article 2, l'ensemble des usages et accords atypiques visés en annexe seront toutefois maintenues aux anciens bénéficiaires, s'ils n'ont pas fait l'objet, par ailleurs, d'une reprise, à l'identique ou en niveau, par de nouvelles dispositions. Les bénéficiaires de cette clause de sauvegarde sont exclusivement les agents de la Caisse Régionale qui bénéficiaient des ces usages ou accords atypiques avant la date de la fusion juridique.

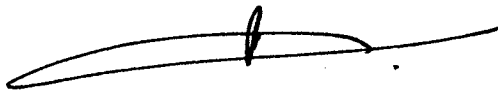
Ces usages ou accords atypiques ne pourront en aucun cas être transmissibles aux agents des autres Caisses Régionales.

Le présent accord sera déposé auprès de l'Inspecteur des Lois Sociales en Agriculture du département des Alpes Maritimes ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Saint Laurent du Var, le 27 mars 1998,

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole

LE DIRECTEUR GENERAL,
M. Pierre-François VALERY



Les Délégués syndicaux

CGC,
représentée par : Y. BECHU

SECCAM SUD

représentée par : B. TREVILIN

CFDT JP BENELLI

représentée par :

CFTC

représentée par : B. BAULIN

SNLACAM

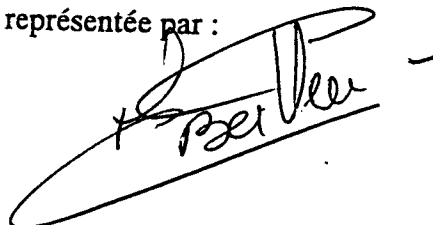
représentée par : M. MEYNIER

FO Rene REVENY

représentée par :

FGSOA Delante Berlin

représentée par :



ANNEXE A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA CONTRACTUALISATION DES USAGES OU ACCORDS ATYPIQUES

Liste des dispositions incluses dans l'accord:

Temps passé dans les commissions facultatives du CE
Budget spécifique 0,16% assistante sociale
Prise en charge des frais de déplacement et de repas des membres du CE
Retraite anticipée à 55 ans
Vaccin anti-grippe
Avance sur frais de déplacement
Avance sur frais médicaux
Avance sur salaire
Frais ophtalmologiques
Véhicules de service
Gerbe en cas de décès d'un agent
Auxiliaire saisonnier avec priorité aux enfants d'agents
Modalités de règlement de la paie de décembre le 18
Prime de forfait apéritif
Frais d'hébergement et de repas des déplacements prof.
Indemnité logement
Prime de pneus neige
Prime de boisson
Prime de parking
Prime de salissure
Barème des indemnités kilométriques
Prime d'astreinte
Absence pour participer aux olympiades du Crédit Agricole
Congés anticipés
Paiement des heures travaillées le dimanche et les jours fériés à 200 % ou récupérées au double
Jour férié après midi de mardi gras
Possibilité d'absence maladie de 3 jours sans justificatif médical
Survenance d'une maladie pendant les congés
Réunion des agents à la demande des DP pendant les heures de travail
Paiement par l'entreprise de la médaille du travail
Visite médicale après agression

MM

RR  BRB     